5. Antécédents judiciaires

[1] L'accusé n'a aucuns antécédents judiciaires inscrits à son casier.

6. Détention provisoire

[2] L'accusé a été détenu provisoirement durant 26 jours, soit du 31 janvier au 25 février 2008. À cette dernière date, mon collègue le juge Denis Bouchard l'a mis en liberté moyennant le respect de plusieurs conditions, dont le respect d'un couvre-feu et l'obligation de déposer 5 000 \$.

7. Rapport présentenciel

- [3] Le rapport présentenciel préparé par Mme Annie Lebel, agente de probation, le 14 octobre 2009, nous apprend que l'accusé attribue la responsabilité de ses comportements à sa cupidité. Il aurait été séduit par la perspective de jouir d'un mode de vie luxueux sans égard aux moyens pour y accéder. L'agente de probation constate qu'il « a occupé un poste de confiance au sein de l'organisation pour laquelle il oeuvrait ». « Le prestige associé au mode de vie du trafiquant a constitué un levier important, ce qui a favorisé son adhésion à une criminalité de nature circonstancielle », précise-t-elle.
- [4] Elle note que l'accusé s'est impliqué sérieusement dans une démarche thérapeutique salutaire lui permettant de poursuivre son cheminement vers l'assainissement de son mode de vie. Comme il ne présente aucune problématique d'ordre toxicologique ou comportemental, l'agente de probation estime que le risque de récidive apparaît limité.

8. Démarche thérapeutique

- [5] M. Marcel Courtemanche, psychologue et chef du Département de psychologie de l'Université de Montréal, a témoigné lors des observations sur détermination de la peine. Il relate avoir rencontré l'accusé à une centaine de reprises en psychothérapie sur une base hebdomadaire depuis le 17 mars 2008. À la suite de son arrestation, l'accusé est demeuré anxieux et dépressif. Il avait des idées suicidaires, peu d'espoir et croyait que sa vie était finie. Depuis janvier 2010, il prend une médication (Cipralex) pour contrer son état dépressif.
- [6] Selon M. Courtemanche, l'accusé était insécure, naïf, influençable, immature et dépendant. S'ajoute à cela un manque de confiance malgré un bon potentiel. Il a une peur morbide de l'échec. Seul le succès compte pour lui. Pendant ses études, il a occupé deux ou trois emplois simultanément. Sa problématique était liée à l'argent.
- [7] Il regrette les gestes commis. Il ne met pas la responsabilité sur autrui. Il a tendance à tourner sa colère contre lui. M. Courtemanche conclut que le pronostic est bon et que la démarche de réhabilitation est positive. L'accusé est conscient du mal et du tort causé. Selon lui, le risque de récidive est nul.

9. Situation personnelle de l'accusé

- [8] L'accusé s'est fait entendre au soutien de sa défense. Au moment des incidents, il avait 22 ans. Il étudiait en administration à l'UQUAM. Depuis son arrestation, il a terminé son baccalauréat en finance (SD-1 et 2). Le 20 octobre 2009, il s'est inscrit à un programme de maîtrise à temps complet offert par l'Université de Montréal, au HEC (SD-4). Il a cependant abandonné ses études de maîtrise à la suite d'un épisode dépressif majeur survenu le 19 février 2010. Selon le Dr Bruno Bolduc, l'accusé utilise une médication régulière et collabore très bien aux traitements (SD-5).
- [9] Sur le plan occupationnel, il a travaillé pendant trois ans jusqu'en décembre 2010 à titre d'agent de location pour une entreprise de gestion immobilière (Gestion d'immeubles HJR inc.) dont le propriétaire quadraplégique était entièrement satisfait de son travail (SD-6). Depuis 2009, il occupe un emploi de chasseur à l'hôtel Intercontinental de Montréal. Le 18 décembre 2009, aidé financièrement par sa mère, il s'est aussi porté acquéreur d'un condo d'une valeur de 174 500 \$ dont il acquitte les versements hypothécaires. Durant les trois dernières années, son revenu a fluctué entre 20 000 \$ et 30 000 \$ annuellement.
- [10] Au point de vue de sa responsabilité pénale, l'accusé exprime du regret pour les torts causés à ses parents et à la société. Durant la période où il trafiquait des stupéfiants, il explique n'avoir jamais compris le dommage causé aux victimes vulnérables de ce commerce illicite.
- [11] Il a été ébloui par le style de vie de Vincent Ouellet qui l'avait invité sur un bateau. Il admet avoir exécuté 20 à 30 livraisons de drogue pour ce dernier à raison de 100 \$ par transaction. Il reconnaît avoir fourni à la fois du cannabis à la livre dans de gros sacs de hockey et de la cocaïne à l'once à des clients réguliers. Pour sa part, il n'a jamais consommé de drogue pour des raisons de santé.

11. Gravité objective et subjective

- [12] La gravité objective du crime est importante. Le législateur prévoit des peines maximales variant de 3 ans d'incarcération (al. 31b) de la *Loi sur les aliments et drogues*) à 5 ans moins 1 jour, 10 ans ou l'emprisonnement à perpétuité (*LRDS*).
- [13] La gravité subjective est aussi à souligner. Il s'agit de crimes planifiés et commis dans un but de lucre sur une période de neuf mois.

12. Facteurs aggravants

- [14] Les éléments suivants sont considérés à titre de facteurs aggravants :
 - planification et préméditation des crimes commis;
 - trafic de stupéfiants perpétré sur une période de neuf mois;

- appât du gain facile en vue d'améliorer son train de vie, but de lucre;
- importante quantité de stupéfiants saisie dans la cache;
- infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle (al. 718.2a)(iv) C.cr.);
- conséquences victimologiques sur des personnes vulnérables qui développent une assuétude aux drogues dures.

[15] En l'occurrence, l'accusé fait partie intégrante d'un groupe criminalisé. Il est le bras droit de Vincent Ouellet lequel dirige un réseau organisé de trafiquants de drogues dures et de cannabis. Son implication se situe à un haut niveau hiérarchique au sein d'une organisation criminelle sophistiquée et structurée comprenant, en plus de luimême, au moins trois personnes, soit MM. Ouellet, Faille et Couture (al. 467.1(1)a) *C. cr.*).

13. Circonstances atténuantes

- [16] Au chapitre des circonstances atténuantes sont retenues :
 - le plaidoyer de culpabilité;
 - la collaboration avec les autorités policières permettant la condamnation de Vincent Ouellet, l'une des têtes dirigeantes de l'organisation;
 - la poursuite de ses études et l'obtention d'un bac en finance;
 - les différents emplois occupés;
 - son jeune âge;
 - l'absence d'antécédents judiciaires;
 - les regrets sincères exprimés;
 - la démarche thérapeutique entreprise auprès d'un psychologue;
 - le respect de ses conditions de mise en liberté depuis le 25 février 2008 bien que le couvre-feu ait été annulé le 28 avril 2009;
 - le faible risque de récidive.

14. État de santé nécessitant une médication

- [17] L'accusé a souffert d'un épisode dépressif majeur survenu le 19 février 2010 pour lequel il s'est vu prescrire une médication antidépressive par le D^r Bolduc (SD-5).
- [18] En l'espèce, l'état de santé de l'accusé s'est détérioré à la suite de ses démêlés judiciaires. Ses craintes et son angoisse face à une peine d'incarcération ont accentué son état dépressif lequel existait, selon M. Courtemanche, bien avant l'automne 2009, moment où ce dernier l'a d'ailleurs constaté. Cela ne constitue pas une raison suffisante pouvant justifier l'octroi d'une peine avec sursis.

15. Analyse

- [19] L'objectif et les principes de détermination de la peine sont énumérés aux articles 718 à 718.2 du *Code criminel*. La peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. De plus, elle doit être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration de l'infraction et à la situation personnelle du délinquant tout en tenant compte du « principe de l'harmonisation tempéré par la règle de la proportionnalité » : *Nguyen c. La Reine*, 2010 QCCA 1482, paragr. 13.
- [20] Il faut distinguer entre le trafiquant-usager qui souhaite, en faisant le trafic de stupéfiants, payer sa consommation de drogue et celui, comme dans le cas en l'espèce, qui agit strictement à des fins de lucre;
- [21] La disparité des peines ressortant des différentes décisions des tribunaux résulte du principe de l'individualisation de la peine, en ce sens que celle-ci varie d'un délinquant à l'autre, compte tenu de l'ensemble des circonstances et des caractéristiques qui lui sont propres. Bien que la comparaison ait ses limites, l'exercice demeure utile pour établir l'éventail des peines infligées en pareille matière.

16. Application au cas en l'espèce

- [22] La responsabilité pénale de l'accusé est entière. Il a été impliqué à un haut niveau hiérarchique dans un réseau organisé de distribution de drogues dures comme la cocaïne, la méthamphétamine, les amphétamines en plus du cannabis et des comprimés de *Viagra* sur une période de neuf mois. Les quantités livrées et saisies lors de la perquisition du 29 janvier 2008 dénotent un commerce de substances illicites florissant et lucratif.
- [23] L'accusé n'est pas un trafiquant consommateur au sens de l'arrêt **Lebovitch**, précité. Il n'a jamais consommé de drogue pour des raisons de santé. Il n'a donc pas développé de dépendance aux stupéfiants. Il était en parfait contrôle. Seul l'appât du gain a dicté sa conduite. Son avocat a réduit son rôle à celui d'une marionnette entre les mains de Vincent Ouellet. Or, il n'en est rien. Il a agi à titre de bras droit d'une des têtes dirigeantes. Il était un rouage important du réseau de distribution. Il transportait de la drogue en grande quantité dans son véhicule. Il faisait régulièrement la livraison de drogues dures à des clients réguliers.

- [24] Il se rendait à la nouvelle cache sise au 135, rue du Boulevard, à Laprairie, à intervalles de deux fois par semaine pour quérir les stupéfiants. Il faisait de même à l'endroit précédent. Il possédait d'ailleurs la clé pour y entrer ainsi que la combinaison du coffre-fort. Il avait convaincu Pierre Couture d'y séjourner à titre de gardien. En outre, il avait aidé à transporter le coffre-fort dans ce nouveau lieu secret.
- [25] De surcroît, la preuve révèle que 1 127 appels téléphoniques ont été enregistrés entre eux du 1^{er} avril au 14 décembre 2007 représentant 35 heures et 51 minutes de conversation en plus de 126 autres appels pour une durée de 1 heure et 40 minutes (S 7a) et b)).
- [26] L'accusé n'agit donc pas en simple marionnette. Son vrai rôle en est un d'associé ou de bras droit de Vincent Ouellet au service et au profit de l'organisation.
- [27] Il faut également souligner les conséquences de l'absorption de drogues dures sur des personnes vulnérables qui développent des problèmes de polytoxicomanie et qui commettent des crimes pour financer leur dépendance à la droque.

17. La peine appropriée

- [28] En matière de possession en vue de faire le trafic de drogues dures telle la cocaïne, une peine avec sursis est généralement inadéquate pour un trafiquant non-usager agissant essentiellement dans un but de lucre et non pour payer sa consommation de stupéfiants, car elle ne rencontre ni les objectifs de dénonciation et dissuasion ni les principes de détermination de la peine prévus par les art. 718 et 718.2 du *Code criminel*. Il est exact que l'accusé a fait une démonstration particulièrement convaincante de sa réhabilitation. En l'espèce, le critère de la réinsertion sociale doit néanmoins passer au second plan. Le contraire aurait pour effet « de banaliser un principe reconnu selon lequel l'implication dans une opération organisée de distribution commerciale d'une drogue dure requiert généralement l'imposition d'une peine d'incarcération » : *R. c. Bernier (Daniel)*, précité, paragr. 6.
- [29] Les facteurs atténuants au dossier ne permettent pas d'occulter l'importance, dans les circonstances, des objectifs de dénonciation et de dissuasion en matière de trafic de drogue ni de conclure à une situation justifiant une peine dans la collectivité compte tenu du rôle joué par l'accusé, des drogues en cause et de la période pertinente¹, d'autant plus qu'en l'espèce, la sanction appropriée requiert une détention dans un pénitencier et non un emprisonnement de moins de deux ans dans une institution provinciale (art. 742.1 *C. cr.*).
- [30] La Cour est d'opinion que la dénonciation, la dissuasion individuelle et collective et l'exemplarité doivent primer, dans le cas sous étude, sur la réhabilitation et la

_

réinsertion sociale de l'accusé. Malgré la démonstration convaincante de réhabilitation, l'incarcération demeure en l'occurrence la seule peine convenable pour atteindre les objectifs de dénonciation, dissuasion générale et de réprobation sociale. La conduite postdélictuelle demeure toutefois un élément pertinent à considérer dans l'évaluation de la peine même si un « délinquant se voit généralement imposer la peine méritée en tenant compte de sa personnalité au moment de la perpétration de l'infraction » et non pas près de quatre ans après les événements donnant ouverture aux accusations.

- [31] La peine suggérée par la poursuite se situe à l'intérieur des paramètres reconnus par la jurisprudence en pareille matière. Elle tient compte de facteurs aggravants significatifs, mais aussi du plaidoyer de culpabilité, de l'absence d'antécédents judiciaires, de son jeune âge et de sa collaboration avec les autorités policières.
- [32] Néanmoins, les autres circonstances atténuantes déjà évoquées au présent jugement incluant des éléments liés à la personne de l'accusé tels son comportement postérieur aux infractions, sa démarche thérapeutique et sa réinsertion sociale doivent aussi être pris en considération dans l'élaboration de la peine.

18. Conclusion

[33] En conséquence, une peine globale de **38** mois de détention ferme est juste et raisonnable eu égard à toutes les circonstances de l'affaire. Elle est proportionnelle à la gravité objective et subjective de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Elle est aussi adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration de l'infraction et à la situation personnelle de l'accusé. L'on doit cependant soustraire **2** mois de détention provisoire, soit **26** jours crédités en double, ce qui laisse un reliquat de **36** mois à purger à compter de ce jour.

POUR CES MOTIFS, la Cour:

- [34] **CONDAMNE** l'accusé à purger une peine de **36** mois d'emprisonnement sur les chefs 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 13 et de **12** mois de détention sur les chefs 5 et 14 dans le dossier 505-01-074062-080.
- [35] **CONDAMNE** l'accusé à purger une peine de **36** mois d'incarcération sur le 2^e chef reproché dans le dossier 505-01-075066-081.
- [36] **ORDONNE** que ces peines soient purgées de manière concurrente.
- [37] **INTERDIT**, en vertu de l'art. 109(2) *C. cr.*, à l'accusé d'avoir en sa possession des armes à feu, munitions et substances explosives mentionnées au paragr. a) pour une période de 10 ans et des armes à feu prohibées et à autorisation restreinte énumérées au paragr. b) à perpétuité.

- [38] **ORDONNE** à l'accusé, conformément à l'article 487.051 du *Code criminel*, de se soumettre au prélèvement du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire pour analyse génétique.
- [39] **PRONONCE** l'ordonnance de confiscation des drogues et du matériel saisi.
- [40] **RÉITÈRE** l'ordonnance déjà prononcée de confiscation de l'automobile de marque *Volkswagen*, modèle *Jetta*, appartenant à l'accusé, à titre de bien infractionnel.
- [41] **DISPENSE** l'accusé du paiement de la suramende compensatoire dans chacun des dossiers.